

# **APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE SUR OFFRES DE PRIX N° 06/2025 du 20/10/2025**

# CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES SÉANCE PUBLIQUE

**OBJET :**

**ACHAT DE PHOTOCOPIEURS AU PROFIT DE L'ECOLE NORMALE SUPÉRIEURE DE FES  
EN LOT UNIQUE**

Appel d'offres ouvert simplifié sur offres de prix passé en application l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 19 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.





ROYAUME DU MAROC  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION  
UNIVERSITE SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH  
Ecole Normale Supérieure de Fès

Marché N° / 2025

Marché N° \_\_\_\_/2025, passé suite à l'appel d'offres ouvert simplifié sur offres de prix passé en application l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 19 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

**Entre : L'Ecole Normale Supérieure Relevant de l'Université Sidi Mohamed Ben Abdellah de Fès représentée par son Directeur, Désigné ci- après par le terme "Maître d'Ouvrage",**

D'une part

**ET**

**1- CAS D'UNE PERSONNE MORALE**

M. .... Qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de ..... (Raison sociale et forme juridique de la société)  
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social ..... Patente N° .....

Registre de commerce de ..... Sous le N° .....

Affilié à la CNSS sous N° .....

Faisant élection de domicile au .....

Compte bancaire N° (RIB sur 24 positions) .....

Ouvert auprès de .....

**Désigné ci-après par le terme « Titulaire ».**

**D'autre part**

**IL A ÉTÉ ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT**

**2- CAS D'UNE PERSONNE PHYSIQUE**

M .....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce de .....sous le n° .....

Patente n° ..... Affilié à la CNSS sous n° .....

Faisant élection de domicile au .....

Compte bancaire (RIB 24 positions).....ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « Titulaire ».

**D'autre part**

**IL A ÉTÉ ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT**

**3- CAS D'UN GROUPEMENT**

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention .....(les références de la convention) soussigné :

Membre 1 :

M .....qualité .....

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social ..... Patente n° .....

Registre de commerce de .....Sous le n° .....





Affilié à la CNSS sous n° .....

Faisant élection de domicile au .....

Compte bancaire (RIB 24 positions).....

ouvert auprès de.....

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

Membre n :

..... Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant

M.....(prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de la réalisation des fournitures, ayant un compte bancaire commun (RIB 24 positions).....

Ouvert auprès de.....

**Désigné ci-après par le terme « Titulaire ».**

D'autre part

**IL A ÉTÉ ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT**



# **CHAPITRE I :**

## **CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

## **Article 1 : Objet de l'appel d'offres**

Le présent appel d'offres ouvert simplifié sur offres de prix a pour objet l'**ACHAT DE PHOTOCOPIEURS AU PROFIT DE L'ECOLE NORMALE SUPÉRIEURE DE FES EN LOT UNIQUE.**

## Article 2 : Documents constitutifs du marché

## Les pièces contractuelles constitutives du marché :

- L'acte d'engagement ;
  - Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
  - Le bordereau des prix détail estimatif ;
  - La documentation technique présentée lors de la procédure d'appel d'offres ;
  - Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAG-T) approuvé par le décret n° 2-14-394 du 6 Chaâbane 1437 (13 mai 2016).

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

### Article 3 : Références aux textes réglementaires

- Décret n° 2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
  - Décret n° 2-14-394 du 6 Chaâbane 1437 (13 mai 2016) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux ;
  - Décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
  - Dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11/11/2003) portant promulgation de la loi n° 69.00 relatives au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
  - Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
  - Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relatif aux nantissements des marchés publics ;
  - Arrêté du Ministre Délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget n° 1689-23 du 14 Hija 1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'article 153 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
  - Arrêté du Ministre Délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget n° 1692-23 du 4 Hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;
  - Textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs au travail, à la sécurité sociale et aux accidents de travail ;
  - Dahir du 25 Juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;





- Dahir n° 1-03-194 du 14 Rjeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code du travail ;
- Circulaire N° 15/2020 du 21 Moharrem 1442(10 septembre 2020) concernant l'activation de la préférence nationale et l'encouragement des produits marocains dans le cadre des marchés publics ;
- Loi 18-12 relative à la réparation des accidents de travail.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de l'ouverture des plis.

Le prestataire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas. Il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

#### **Article 4 : Election de domicile**

A défaut par le Titulaire de satisfaire aux prescriptions de l'article 20 du CCAG-T, toutes les notifications se rapportant au présent marché lui seront valablement faites au siège de la société dont l'adresse est indiquée sur son acte d'engagement.



#### **Article 5 : Caractère et nature des prix**

Les prix du marché sont unitaires, fermes et non révisables et ils sont établis en dirhams marocains, conformément aux dispositions de l'article 15 du Décret n° 2-22-431 précité, comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la prestation objet du marché jusqu'au lieu d'exécution de ladite prestation.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est modifié, il sera fait application des dispositions de l'article 15 du Décret n° 2-22-431 précité.

#### **Article 6 : Validité, approbation du marché et sa notification au titulaire**

Conformément aux articles 142 et 143 du Décret n° 2-22-431 le marché ne sera valable, définitif qu'après sa signature par le maître d'ouvrage, son approbation par l'autorité compétente et son visa par le Contrôleur d'Etat, le cas échéant.

Le maître d'ouvrage doit notifier au titulaire l'approbation du marché dans un délai maximum de soixante jours (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Toutefois, si le délai de validité des offres est prorogé, il sera fait application des dispositions de l'article 143 du Décret n° 2-22-431 précité.

#### **Article 7 : Cautionnement et retenue de garantie**

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de : **Sept Mille (7.000,00) dirhams.**

Il est prévu un cautionnement définitif égal à 3% du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur, qui devra être constitué dans les 20 jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Il sera restitué dans les conditions prévues par l'article 19 du CCAG-T.

Si le Titulaire du marché ne réalise pas le cautionnement définitif dans le délai précité, le



cautionnement provisoire reste acquis à l'Etat conformément à l'article 18 du CCAG-T.

Il sera prélevé au titre de la retenue de garantie 10% du montant de chaque acompte. Cette retenue cessera de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, par le montant des avenants.

Elle pourra être remplacée par une caution bancaire personnelle et solidaire, délivrée par les établissements agréés à cet effet conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les conditions prescrites par l'article 19 du C.C.A.G-T, la retenue de garantie sera libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive.

#### **Article 8 : Délai d'exécution et lieux de livraison**

Le délai d'exécution du marché est fixé à **trois (3) mois**, à compter de la date indiquée dans l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de livrer les articles objet du présent marché au niveau de : **L'Ecole Normale Supérieure de Fès.**

#### **Article 09 : Pénalités de retard.**

A défaut de livraison dans le délai précité, il sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par le Maître d'Ouvrage, une pénalité de retard, fixée à un pour mille (1/1000) du montant du marché par jour de retard, augmenté le cas échéant par le montant des avenants, conformément à l'article 65 du CCAG-T. Cette pénalité sera déduite d'office des sommes dues au titulaire.

Le montant total de ces pénalités est plafonné à Huit pour cent (8%) du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 79 du CCAG-T.

#### **Article 10 : Suivi du marché**

Le Maître d'Ouvrage instituera un comité de suivi qui sera chargé de l'examen des questions essentielles qui demanderaient éventuellement d'être tranchées pendant l'exécution du marché. Le comité de suivi aura également pour tâche l'approbation du planning détaillé faisant ressortir les différentes étapes de réalisation.

Les membres de ce comité apporteront au titulaire tout appui qui lui serait nécessaire pour l'exécution du marché.

#### **Article 11 : Octroi d'avances**

Il sera fait application des dispositions du décret n° 2-14-272 du 14 RAJAB 1435 (14 Mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics.

## **Article 12 : Modalité de livraison**

Après la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution du marché et avant toute livraison, le titulaire devra informer, au moins 48 heures, le maître d'ouvrage par écrit de la date de livraison des prestations objet du présent marché.

Le comité de suivi prévu à l'article 10 du présent marché est chargé de contrôler la conformité des articles avec les spécifications du marché et la documentation technique présentée lors de la procédure d'appel d'offres.

Quand il constate que le matériel ne répond pas aux spécifications exigées, le maître d'ouvrage refuse de prononcer la réception. Le titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours pour remplacer ledit matériel. Ce délai de 10 jours est inclus dans le délai d'exécution du marché.

Le titulaire devra livrer dans le délai prescrit à l'article 8 précité, la totalité du matériel pour laquelle il est retenu.

Les livraisons seront effectuées par les soins du titulaire à ses frais et sous sa responsabilité aux lieux fixés à l'article 8 précité.

**Le titulaire devra produire une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée par le constructeur ou son représentant au Maroc confirmant la garantie d'un an pour la totalité des articles du marché.**

L'enlèvement et le remplacement de la totalité ou partie de matériel reconnu non conforme sont également effectués aux frais et sous la responsabilité du titulaire.

## **Article 13 : Réception provisoire et définitive**

## Réception provisoire :

Les modalités et les conditions de réception provisoire des prestations objet du présent marché se dérouleront conformément aux dispositions de l'article 73 du CCAG-T.

La réception provisoire ne sera prononcée qu'après livraison du matériel reconnu après vérification et contrôle, qualitativement et quantitativement conformes aux spécifications du marché et la documentation technique présentée lors de la procédure d'appel d'offres.

La réception provisoire donnera lieu à l'établissement par le maître d'ouvrage d'un procès-verbal.

## Réception définitive :

La réception définitive qui implique l'expiration du délai de garantie sera prononcée, par le maître d'ouvrage, dans les mêmes conditions que la réception provisoire.

## **Article 14 : Garantie – Délai de garantie**

## **La durée de garantie est d'un an**

La garantie n'exclut aucune solution, pièce ou composante de matériel exception faite des consommables. Elle comprend la réparation et le changement de toute partie reconnue défectueuse ou pouvant engendrer un fonctionnement anormal du matériel sans aucune facturation supplémentaire.

Le titulaire est tenu d'assurer dans le délai de garantie un service après-vente en disposant de pièces de rechange et de représentants qualifiés dans les conditions ordinaires du commerce.

Durant ce délai de garantie, le maître d'ouvrage notifiera au titulaire, par écrit, les listes détaillées des imperfections ou malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

A la réception de telle notification, le titulaire réparera ou remplacera le matériel défectueux ou leurs pièces sans frais pour le maître d'ouvrage.

Si le titulaire du présent marché ne remédie pas aux imperfections ou malfaçons dans les délais prévus, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des prestations correspondantes.

## Article 15 : Modalités de règlement

Le paiement se fera par un seul décompte établi par le maître d'ouvrage selon les prix indiqués sur le bordereau des prix détail.

L'Ecole Normale Supérieure de Fès se libérera des sommes dues, au titre du présent marché, par virement au compte bancaire indiqué sur l'acte d'engagement du titulaire.



## Article 16 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par l'Etablissement de Fès en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur de l'Ecole Normale Supérieure.
  2. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) est le Directeur de l'Ecole Normale Supérieure.
  3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Université Sidi Mohamed Ben Abdellah de Fès, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.
  4. En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 Février 2015) relatif au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbre de l'exemplaire remis au titulaire du marché ainsi que les frais de timbre de l'original conservé par l'administration sont à la charge du titulaire du marché.

## **Article 17 : Assurances et responsabilités**

Avant tout commencement de l'exécution du marché, le titulaire doit adresser au Maître d'ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché conformément à l'article 25 du CCAG-T.



### Article 18 : Frais d'enregistrement

Conformément à l'article 7 du CCAGT, le fournisseur doit acquitter le droit auquel peut donner lieu l'enregistrement et le timbrage du marché, selon les lois et règlements en vigueur.

### Article 19 : Conditions de résiliation du marché

Le marché peut être résilié dans tous les cas prévus par le CCAG-T et par le Décret n° 2-22-431 précité.

### Article 20 : Règlement des différends et loi applicable au marché

Si, en cours d'exécution du marché, des différends et litiges surviennent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 81, 82, 83 et 84 du CCAG-T.

Les litiges éventuels entre le Maître d'ouvrage et le titulaire sont soumis aux tribunaux compétents.

La loi qui régit le marché, et conformément à laquelle celui-ci doit être interprété, est la loi marocaine.

### Article 21 : Sous-traitance

Si le titulaire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants ;
- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- Et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 27 du Décret n° 2-22-431 précité.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous-traitance, il est tenu de faire appel à des prestataires installés au Maroc, notamment les très petites, petites et moyennes entreprises y compris les jeunes entreprises innovantes, les coopératives, les unions de coopératives et les auto-entrepreneurs.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché à l'égard du maître d'ouvrage, des salariés et des tiers.

Le titulaire est tenu de délivrer au sous-traitant, à sa demande, une attestation de bonne exécution des prestations sous-traitées.

### Article 22 : Lutte contre la fraude et la corruption

Le titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes



procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.





## CHAPITRE II : DESCRIPTION TECHNIQUE ET MODE D'EXECUTION

Le fournisseur est tenu de se conformer aux spécifications techniques décrites ci-dessous qui est considérées comme un seuil minimal exigé.

N.B : Les éventuelles marques mentionnées dans le présent CPS sont données à titre indicatif, le prestataire peut les substituer par toute autre marque de nature équivalente ou supérieure.

Le matériel objet du présent appel d'offres est constitué d'un **LOT UNIQUE** qui se compose des équipements suivants :

Les prestations à livrer sont Détailées comme suit :

N° d'article	Désignation de l'article	Caractéristiques techniques
1	Photocopieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Type : MFP</li> <li>• Format standard : A 3</li> <li>• Chromie : monochrome</li> <li>• Technologie : LED</li> <li>• Copie : en standard</li> <li>• Impression : en standard</li> <li>• Numérisation : en standard</li> <li>• Télécopie : en option</li> <li>• Type d'interface : écran LCD tactile couleur</li> <li>• Temps de préchauffage : 82 s</li> <li>• Temps de sortie du mode veille : 4,2 s</li> <li>• Vitesse A 4 monochrome : 55 ppm</li> <li>• Vitesse Letter monochrome : 55 ppm</li> <li>• Vitesse de numérisation A4 recto noir et blanc : 82 ipm</li> <li>• Vitesse de numérisation A4 recto couleur : 82 ipm</li> <li>• Capacité : 130 feuilles</li> <li>• Nombre de sources : 6</li> <li>• Autonomie papier totale : 6 140 feuilles</li> <li>• Grammage papier minimum : 52 gsm</li> <li>• Grammage papier maximum : 300 gsm</li> <li>• Agrafage : oui</li> <li>• Brochure : non</li> <li>• Copie : 600 dpi</li> <li>• Impression : 1 200 dpi</li> <li>• Numérisation : 600 dpi</li> <li>• Noir - capacité standard : 36 000 pages</li> <li>• Largeur minimum : 620 mm</li> <li>• Profondeur minimum : 723 mm</li> <li>• Hauteur minimum : 1 130 mm</li> </ul>





MARCHE N° ../2025

Par suite à l'appel d'offres ouvert simplifié N° 06/2025 concernant **L'ACHAT DE PHOTOCOPIEURS AU PROFIT DE L'ECOLE NORMALE SUPÉRIEURE DE FES EN LOT UNIQUE.**

Montant en dirhams HORS TVA :

Taux TVA (20%) :

Montant en dirhams TTC (en chiffres et en lettres) :

LE TITULAIRE  
(Lu et accepté)

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE

NORMALE SUPÉRIEURE DE FES

Le Directeur  
Ali AHAITOUF

Fait à Fès le.....

Fait à Fès le.....

APPROUVE PAR MONSIEUR LE PRESIDENT  
DE L'UNIVERSITE SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH

VISA DU CONTROLEUR D'ETAT

Fait à Fès le.....